ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FISAC

Question écrite n° 72191

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'utilisation du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat créée par la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales. Les fonds collectés servent en priorité à l'indemnité de départ en retraite des commerçants touchés par les mutations sociales, et ensuite au développement d'opérations collectives visant à développer le commerce. Ces opérations sont pilotées par un animateur dont le contrat de travail est de trois ans, alors que l'opération qu'il mène peut s'étaler sur quatre ou cinq ans, compte tenu de son caractère complexe et des procédures financières à respecter. Le départ de l'animateur en cours d'opération est donc dommageable et les chambres de commerce qui sollicitent le FISAC souhaiteraient que ce poste soit financé pour un constat de cinq ans, dans le cadre d'une seule opération. Ce fonctionnement aurait pour avantage de stabiliser les animateurs et de leur permettre de se consacrer pleinement à leur mission qui est de créer une dynamique commerciale sur un territoire donné. Il apparaît intéressant, en tout état de cause, de mobiliser les fonds du FISAC pour financer le salaire d'un animateur commercial, au service des associations de commerçants, qui apporterait ses compétences dans différents domaines, sous contrôle des municipalités et des chambres consulaires. Il lui demande de bien vouloir donner son sentiment sur cet aspect de l'utilisation du FISAC et quelle suite pourrait y être donnée.

Texte de la réponse

Le financement d'un poste d'animateur au titre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) est un financement forfaitaire. Il est limité à 45 000 euros pour la totalité de l'opération qui ne peut pas dépasser trois tranches annuelles, soit 15 000 euros par tranche pour un animateur à plein temps. Cette durée a été considérée comme suffisante pour le maintien d'une aide publique, le financement de ces animateurs devant, à terme, être assuré par les partenaires de l'opération. Le FISAC vise en particulier à favoriser le montage de partenariats locaux appelés à durer au-delà de la seule intervention de l'Etat. Il n'est donc pas dans les intentions du Gouvernement d'envisager un financement complémentaire pour une ou deux années supplémentaires. Une telle disposition reviendrait en effet à modifier substantiellement le cadre général dans lequel interviennent les opérations pluriannuelles financées par le FISAC et serait contraire à sa vocation.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Chossy
Circonscription : Loire (7e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72191
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE72191

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 421
Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1910